

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Alexandre Guyaz, Analyse de l'arrêt du
Tribunal fédéral 6B_788/2015, Newsletter
rcassurances.ch juillet 2016

**Art. 3 al. 1 ch. 13
LRECA-VD**



Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_788/2015 du 13 mai 2016

Alexandre Guyaz

I. Objet de l'arrêt

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours de la partie plaignante en matière pénale, le Tribunal fédéral constate que le prévenu était employé d'un hôpital reconnu d'intérêt public, ce qui pose la question de l'application du droit cantonal sur la responsabilité de l'Etat, alors même que l'hôpital en question était exploité par une entité de droit privé.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

En novembre 2007, Madame X a subi une hystérectomie totale avec annexectomie bilatérale. Cette opération a été pratiquée par le médecin-assistant B, dans le cadre d'un « teaching » supervisé conjointement par la cheffe de clinique C et le médecin-chef A. Dans l'après-midi, sa tension artérielle a chuté et la présence de sang a été constatée dans les urines. Suite à des examens d'urgence, elle a été alors transférée dans un autre hôpital où elle a subi une nouvelle opération. Elle a pu regagner son domicile le 14 décembre 2007. Les suites opératoires ont cependant été compliquées et Madame X a dû subir encore deux autres interventions de cure chirurgicale en mars et décembre 2008.

Par jugement du 21 août 2014, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a condamné le médecin-chef A pour lésions corporelles graves par négligence. Statuant sur appel de celui-ci, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a par contre libéré A de ce chef d'accusation.

Contre cette décision, X a déposé un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral, en concluant à la condamnation de A. En parallèle, le Ministère public du canton de Vaud a également formé recours.

B. Le droit

Examinant dans un premier temps la recevabilité du recours déposé par la plaignante X, le Tribunal fédéral rappelle que la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral uniquement si la décision

attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF). Constituent de telles prétentions uniquement celles qui sont fondées sur le droit civil, et peuvent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Tel n'est pas le cas des prétentions de droit public fondées sur les dispositions édictées par les cantons ayant fait usage de la possibilité offerte par l'art. 61 al. 1 CO. En vertu de l'art. 42 al. 1 LTF, il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir.

En l'espèce, Madame X a manifestement justifié son recours auprès du Tribunal fédéral en expliquant que la décision attaquée avait des effets sur ses prétentions civiles, puisqu'elle réclamait une indemnité pour tort moral à la charge du docteur A.

Dans un premier temps, le Tribunal fédéral relève que le médecin-chef précité était employé de l'hôpital où a eu lieu l'opération, et que c'est en cette qualité qu'il avait procédé à cet acte médical. En vertu de l'art. 3 et de l'art. 6 de l'arrêté du 10 décembre 1997 édictant la liste 1998 des hôpitaux du canton de Vaud admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, l'hôpital en cause était, au moment de l'opération litigieuse, un établissement privé reconnu d'intérêt public. Le Tribunal fédéral se demande dès lors si le docteur A n'assumait pas dans cette mesure une tâche de droit public tombant sous le coup de la Loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA). Estimant ensuite que la plaignante n'avait exposé aucun élément sur la manière dont la responsabilité du médecin aurait pu être directement engagée, et qu'il lui appartenait en vertu de l'art. 42 LTF d'exposer clairement dans son mémoire de recours en quoi sa relation avec le docteur A reposait sur un rapport de droit privé, le Tribunal fédéral a déclaré son recours irrecevable. Il est par contre entré en matière sur celui du Ministère public.

III. Analyse

A. Même si le Tribunal fédéral ne tranche pas la question, qui relève par ailleurs du strict droit cantonal vaudois, cet arrêt est extrêmement intéressant dans ce sens où il donne un signal relativement clair en vue de l'assimilation des hôpitaux régionaux du canton de Vaud à des agents de l'Etat au sens de la LRECA, quand bien même ces hôpitaux sont exploités par des entreprises de droit privé. Ce signal est d'autant plus important qu'il intervient dans le cadre d'un débat qui, à notre connaissance, n'a pas encore été tranché par le Tribunal cantonal.

A l'heure actuelle, est en vigueur l'arrêté du 29 juin 2011 édictant la liste vaudoise 2012 des établissements hospitaliers admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins. Cette liste contient à cet égard plusieurs établissements régionaux, reconnus ainsi d'intérêt public, exploités par des établissements de droit privé et qui constituent pour une grande partie de la population vaudoise les principaux prestataires de soins hospitaliers. Il s'agit notamment des établissements suivants :

- EHC, Ensemble Hospitalier de la Côte (Association)
- GHOL, Groupement hospitalier de l'Ouest lémanique (Société anonyme)
- eHnv, Etablissements hospitaliers du Nord vaudois (Association)

Plusieurs cliniques privées figurent également sur cette liste pour des missions médicales particulières, comme la médecine interne ou la chirurgie.

Signalons encore que le CHUV n'est pas concerné par le présent débat, puisqu'en vertu de l'art. 2 de la Loi sur les hospices cantonaux (LHC), il est rattaché directement au département en charge de la santé, dont il constitue l'un des services. Cet hôpital cantonal fait donc partie intégrante de l'administration.

B. A notre connaissance, le Service juridique et législatif du canton de Vaud considère que les prestations médicales fournies par ces établissements privés reconnus d'intérêt public sont soumises au droit privé, contrairement donc à ce que semble penser le Tribunal fédéral.

La question est d'un intérêt pratique évident. En effet, si l'on devait admettre que ces établissements de droit privé sont chargés de tâches de droit public au sens de l'art. 3 al. 1 ch. 13 LRECA, seule s'appliquerait alors à la responsabilité médicale de ses employés la loi cantonale précitée, promulguée par le législateur vaudois en application de l'art. 61 al. 1 CO concernant la responsabilité des fonctionnaires et employés publics pour le dommage causé dans l'exercice de leur charge. Or, l'art. 4 LRECA prévoit que seul l'Etat ou les corporations communales répondent du dommage soumis à cette législation cantonale. Quant à lui, l'agent à l'origine du préjudice n'est pas personnellement tenu envers le lésé de réparer le dommage (art. 5 LRECA). On mentionnera encore que selon l'art. 7 LRECA, la créance en dommages-intérêts contre l'Etat se prescrit par un an dès la connaissance du dommage, et en tout cas par 10 ans dès l'acte dommageable. Le délai de prescription est donc sensiblement plus court que celui s'appliquant en matière de mandat de droit privé.

En d'autres termes, le patient victime d'une erreur médicale survenue au sein de l'un de ces établissements privés reconnus d'intérêt public prend le risque, s'il s'en prend uniquement à l'établissement lui-même, de s'entendre dire en fin de procédure qu'il a agi contre le mauvais débiteur, et que ses droits contre le véritable responsable au sens juridique du terme sont prescrits depuis longtemps.

C. Outre le signal désormais donné par le Tribunal fédéral dans cet arrêt, il faut savoir que la pratique du Tribunal cantonal à propos de l'art. 3 al. 1 ch. 13 LRECA est plutôt large. Ainsi, dans un jugement du 18 mai 2011 (affaire 73/2011/FAB), la Cour civile du Tribunal cantonal a estimé que cette disposition s'appliquait aux avocats d'office désignés par l'Etat pour représenter les intérêts d'une partie dans le cadre non seulement d'une procédure pénale, mais également d'une procédure civile. La Cour civile a en effet considéré que l'institution de l'assistance judiciaire présente bien le caractère d'un service d'intérêt général, de sorte que l'activité publique qui s'y rattache entre dans le champ d'application de la LRECA. Ainsi, l'avocat d'office accomplit une tâche étatique et doit être considéré comme un agent public au sens de l'art. 3 al. 1 ch. 13 LRECA (consid. III f bb).

Cette jurisprudence, qui ne fait manifestement pas l'unanimité parmi les praticiens du canton, a cependant été confirmée récemment, dans un arrêt rendu le 19 février 2016 par la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal (affaire PT13.03465). Le Tribunal cantonal a par ailleurs précisé à cette occasion que l'art. 3 al. 1 ch. 13 LRECA constituait à n'en pas douter une base légale suffisante sous l'angle de l'art. 61 al. 1 CO (consid. 5.8).

Dans ce contexte, sachant que la responsabilité médicale des hôpitaux publics peut sans le moindre doute être soumise au droit cantonal en vertu de l'art. 61 al. 1 CO (ATF 122 III 101 consid. 2a ; ATF 139 III 252 consid. 1.3), on voit mal pourquoi, sauf éventuelles considérations politico-financières, le jour où la question lui sera posée, le Tribunal cantonal renoncerait à

soumettre à la LRECA la responsabilité des nombreux établissements hospitaliers privés reconnus d'intérêt public actifs dans le canton de Vaud. La notion d'agent privé chargé de tâches de droit public risque notamment de s'imposer dans les cas où le patient, traité dans le cadre de l'assurance de base, n'a aucune relation personnelle avec le médecin qui s'occupe de lui, et qu'il ne l'a donc pas choisi personnellement. Tel est notamment le cas, par exemple, des prestations prodiguées dans le cadre d'un service d'urgence (voir à cet égard JEAN-MICHEL Duc : Responsabilité du médecin en clinique privée, in Courrier du médecin vaudois 5/2012 page 15. Cet auteur arrive ainsi à la conclusion qu'un acte médical exécuté par le service d'urgence d'une clinique privée vaudoise dans le cadre d'un mandat de l'assurance obligatoire des soins relève exclusivement de la responsabilité de l'Etat, en application de la LRECA).

En conclusion, même si la question n'est pas formellement tranchée, le conseil du patient sera bien inspiré, même s'il entre dans un premier temps en négociation directement avec l'établissement privé et son assureur RC, de ne pas perdre de vue que le responsable réel pourrait finalement s'avérer être l'Etat de Vaud, et de prendre d'emblée toutes les précautions nécessaires en matière de prescription.